

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL**

**N° 2114902**

---

CGT EDUC'ACTION  
DE SEINE-SAINT-DENIS

---

Mme Marjorie Hardy  
Rapporteure

---

M. Andreas Löns  
Rapporteur public

---

Audience du 16 octobre 2023  
Décision du 13 novembre 2023

---

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Montreuil,

(2<sup>ème</sup> chambre),

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 2 novembre 2021 et le 26 avril 2022, le syndicat CGT Educ'Action de Seine-Saint-Denis, représenté par Me Bonnin, doit être regardé comme demandant au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) à titre principal, de reconnaître, sur le fondement de l'article L. 77-12-1 du code de justice administrative, le droit, pour les agents contractuels de l'Education nationale affectés dans le département de la Seine-Saint-Denis, de bénéficier de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement instituée par les dispositions du décret n° 89-825 du 9 novembre 1989, de la nouvelle bonification indiciaire instituée par les dispositions du décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991, du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, institué par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, et de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés, instituée par les dispositions du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 ;

2°) subsidiairement, de transmettre au Conseil d'Etat, en application des dispositions de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, la question de savoir si les agents contractuels de l'Education nationale doivent bénéficier, en application du principe d'égalité de traitement entre les agents titulaires et les agents non-titulaires, du régime indemnitaire et des indemnités précitées ;

3°) d'enjoindre à l'Etat de procéder au versement, à titre rétroactif, des sommes correspondantes aux agents contractuels de l'Education nationale affectés dans le département de la Seine-Saint-Denis, augmentées des intérêts au taux légal ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le syndicat requérant soutient que :

- son action est recevable ;
- les dispositions des décrets instituant l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement, la nouvelle bonification indiciaire, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés, qui ne reconnaissent le bénéfice de ces éléments de rémunération qu'aux enseignants et personnels d'éducation titulaires contreviennent aux principes de non-discrimination et d'égalité de traitement entre les travailleurs à durée déterminée et ceux à durée indéterminée (clause 4), inscrits dans l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée du 18 mars 1999, annexé à la directive européenne 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 ;
- la question de droit posée, qui est nouvelle, sérieuse, et susceptible de se poser dans de nombreux litiges justifie qu'elle soit, au titre des dispositions de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, transmise au Conseil d'Etat.

Par deux mémoires, enregistrés le 2 décembre 2021 et le 23 juin 2022, le recteur de l'académie de Créteil a indiqué s'en remettre aux écritures du ministre de l'Education nationale et de la jeunesse, à qui il appartient de défendre dans le cadre de l'instance.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 mars 2023, le ministre de l'Education nationale et de la jeunesse conclut au rejet de l'action en reconnaissance de droits.

Il soutient que les conclusions aux fins de transmission d'une question de droit au Conseil d'Etat en application de l'article L. 113-1 du code de justice administrative sont irrecevables, et que l'action en reconnaissance de droits du syndicat requérant n'est pas fondée.

Par une ordonnance du 18 avril 2023, la clôture de l'instruction a été fixée au 3 mai 2023.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ;
- le décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 ;
- le décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 ;
- le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 ;
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Hardy, rapporteure,
- les conclusions de M. Löns, rapporteur public,
- et les observations de Me Bonnin, représentant le syndicat requérant.

Considérant ce qui suit :

1. Par un courrier notifié le 18 mai 2021, le syndicat CGT Educ'Action de Seine-Saint-Denis a formulé auprès du rectorat de l'académie de Créteil une demande tendant à ce que soient reconnus les droits, pour les agents contractuels de l'Education nationale affectés au sein du département de la Seine-Saint-Denis, de bénéficier de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR), de la nouvelle bonification indiciaire (NBI), du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), et de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés (IFTS). En l'absence de réponse à sa demande, le syndicat requérant saisit le tribunal d'une action en reconnaissance de ces droits sur le fondement de l'article R. 77-12-4 du code de justice administrative.

Sur les conclusions tendant à la transmission du dossier de l'affaire au Conseil d'Etat :

2. Aux termes de l'article L. 113-1 du code de justice administrative : « *Avant de statuer sur une requête soulevant une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel peut, par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours, transmettre le dossier de l'affaire au Conseil d'Etat, qui examine dans un délai de trois mois la question soulevée. Il est sursis à toute décision au fond jusqu'à un avis du Conseil d'Etat ou, à défaut, jusqu'à l'expiration de ce délai* ».

3. Les conclusions du syndicat requérant tendant à ce que soit transmise au Conseil d'Etat une question de droit en application des dispositions précitées de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, qui relèvent d'un pouvoir propre du juge administratif, sont, ainsi que l'oppose le ministre de l'Education nationale en défense, irrecevables, et doivent être rejetées.

Sur l'action en reconnaissance de droits :

4. Aux termes de l'article L. 77-12-1 du code de justice administrative : « *L'action en reconnaissance de droits permet à une association régulièrement déclarée ou à un syndicat professionnel régulièrement constitué de déposer une requête tendant à la reconnaissance de droits individuels résultant de l'application de la loi ou du règlement en faveur d'un groupe indéterminé de personnes ayant le même intérêt, à la condition que leur objet statutaire comporte la défense dudit intérêt (...)* ».

5. Aux termes de l'article 4 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat : « *L'agent contractuel est recruté par contrat. Le contrat mentionne la disposition législative sur le fondement de laquelle il est établi. Lorsqu'il est conclu sur le fondement des 1° et 3° de l'article L. 332-1 ou de l'article L. 332-2 du code général de la fonction publique, il précise en outre l'alinéa en vertu duquel il est établi. / Le contrat précise l'identité des parties, sa date d'effet, sa durée, le poste occupé, le ou les lieux d'affectation ainsi que la catégorie hiérarchique, telle que définie à l'article L. 411-2 du même code, dont l'emploi relève. / Ce contrat précise également les conditions de*

*rémunération et les droits et obligations de l'agent lorsqu'ils ne relèvent pas d'un texte de portée générale (...) ».*

6. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le premier et le second degré : *« Peuvent bénéficier d'une indemnité journalière de sujétions spéciales de remplacement pour les remplacements qui leur sont confiés et dans les conditions fixées aux articles ci-après : / - les instituteurs et les professeurs des écoles chargés des remplacements, rattachés administrativement aux brigades départementales et aux zones d'intervention localisées ; / - les personnels titulaires et stagiaires qui sont nommés pour assurer, dans le cadre de la circonscription académique, conformément à leur qualification, le remplacement des fonctionnaires appartenant aux corps enseignants, d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale, conformément aux dispositions du décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré ».*

7. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'éducation nationale : *« Une nouvelle bonification indiciaire, prise en compte et soumise à cotisation pour le calcul de la pension de retraite, peut être versée mensuellement, dans la limite des crédits disponibles, aux fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale exerçant une des fonctions figurant en annexe au présent décret ».* Aux termes de l'article 5 de ce même décret : *« La nouvelle bonification indiciaire est versée aux fonctionnaires exerçant les fonctions y ouvrant droit soit à la date de publication du présent décret, soit ultérieurement, à compter de la date correspondant à la prise effective des fonctions ».*

8. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés : *« Les fonctionnaires affectés dans les services déconcentrés de l'Etat et dans les établissements publics de l'Etat à caractère administratif peuvent percevoir une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires dans les conditions fixées par le présent décret. / Un arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, du budget et du ministre intéressé autorise, le cas échéant et selon un tableau d'assimilation, le versement de l'indemnité prévue par le présent décret, dès lors qu'ils exercent en services déconcentrés, à d'autres fonctionnaires de grade équivalent et aux agents non titulaires de droit public ».* Aux termes de l'article 2 de ce même décret : *« Les agents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret sont classés en quatre catégories (...) ».* Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 mai 2014 susvisé : *« Les quatre catégories prévues à l'article 2 du décret du 14 janvier 2002 susvisé sont les suivantes : / 1<sup>re</sup> catégorie : fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à celui de l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration de l'Etat ; / 2<sup>e</sup> catégorie : fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration de l'Etat ; / 3<sup>e</sup> catégorie : fonctionnaires de catégorie B ; / 4<sup>e</sup> catégorie : fonctionnaires de catégorie A dont l'indice brut terminal du dernier grade est égal à l'indice brut 700 jusqu'au 30 juin 2015 et à l'indice brut 730 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ».*

9. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat : *« Les fonctionnaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 susvisée peuvent bénéficier, d'une part, d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et, d'autre part, d'un complément indemnitaire annuel lié à*

*l'engagement professionnel et à la manière de servir, dans les conditions fixées par le présent décret ».*

10. Il résulte des dispositions précitées que le bénéfice de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement, de la nouvelle bonification indiciaire, du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés, demeure réservé aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires. Il s'ensuit que les personnels enseignants ou d'éducation de l'Education nationale recrutés sur un contrat à durée déterminée ne disposent d'aucun droit à bénéficier de ces éléments de rémunération. Par ailleurs, si le syndicat requérant soutient que cette situation méconnaît les principes de non-discrimination et d'égalité vis-à-vis des agents titulaires issu du droit de l'Union européenne, il résulte des dispositions précitées de l'article 4 du décret du 17 janvier 1986 que le droit à bénéficier des éléments de rémunération mentionnés aux points 6 à 9, ne peut résulter que du contrat de travail ou d'un texte de portée générale. Le syndicat requérant ne se prévalant d'aucun droit individuel résultant de l'application de la loi ou du règlement, les conditions posées à l'article L. 77-12-1 du code de justice administrative à la reconnaissance d'un droit ne sont pas réunies. Par suite, les conclusions aux fins de reconnaissance de droits présentées par le syndicat CGT Educ' Action de Seine-Saint-Denis doivent être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

11. Aux termes de l'article R. 77-12-6 du code de justice administrative : « (...) *La requête ne peut comporter d'autres conclusions que celles tendant à la satisfaction de l'action en reconnaissance de droits considérée* ».

12. Il résulte de ces dispositions que la requête ne peut comporter d'autres conclusions que celles tendant à la satisfaction de l'action en reconnaissance de droits considérée. Par suite, les conclusions tendant au versement, à titre rétroactif, des éléments de rémunération au titre desquels l'action en reconnaissance de droits a été introduite, assortis des intérêts au taux légal, doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

13. En l'espèce, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans le cadre de la présente instance, la somme que le syndicat requérant demande au titre des frais non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la CGT Educ' Action de Seine-Saint-Denis est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la CGT Educ'Action de Seine-Saint-Denis, et au ministre de l'Education nationale et de la jeunesse.

Copie en sera délivrée au recteur de l'académie de Créteil.

Il sera en outre publié, conformément aux dispositions de l'article R. 77-12-12 du code de justice administrative, sur le site internet du Conseil d'Etat.

Délibéré après l'audience du 16 octobre 2023, à laquelle siégeaient :

M. Myara, président,  
M. Laforêt, premier conseiller,  
Mme Hardy, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 13 novembre 2023.

La rapporteure,

Le président,

M. Hardy

A. Myara

La greffière,

I. Dad

La République mande et ordonne au ministre de l'Education nationale et de la jeunesse en ce qui le concerne et à tous les commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.